



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE ET MARNE

GROUPEMENT LOGISTIQUE
SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION
SERVICE ADMINISTRATION FINANCES COMMANDE PUBLIQUE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2021

P.V. N° 120
Dossier N° 5

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne – PV n° 46 - 2.2-2 relative à l'autorisation d'établir une convention entre le SDIS 77 et les opérateurs de téléphonie mobile,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif à l'évolution des modalités de conventionnement d'exploitation des pylônes du SDIS 77 par des opérateurs privés,

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- De donner délégation à Madame la Présidente du Conseil d'administration pour signer les avenants se rapportant aux conventions d'exploitation actuellement établies entre le SDIS 77 et des opérateurs de téléphonie mobile ;
- De valider le mode de réactualisation de la règle de calcul de la redevance initiale pour les conventions de téléphonie mobile à venir ;
- D'autoriser la passation des conventions d'exploitation avec de nouveaux types d'opérateurs sur les mêmes bases que celles établies avec les opérateurs de téléphonie mobile, avec le mode de calcul de la redevance réactualisé ;
- De donner délégation à Madame la Présidente du Conseil d'administration pour signer des conventions d'exploitation avec de nouveaux types d'opérateurs, ainsi que les avenants s'y rapportant.

La Présidente du Conseil d'administration

Isoline GARREAU



Annexe 1 : Règle d'établissement du montant de la redevance annuelle à partir de juin 2010

1° Rappel des principes ayant prévalu à l'établissement du montant de la redevance

- Un mode de calcul du montant de la redevance établi avec clarté et équité ;
- Un choix de critères logiques et objectifs ;
- La prise en compte de l'importance stratégique de l'emplacement du site pour le SDIS 77.

Dans cette optique, les paramètres suivants ont été retenus, à savoir :

- La population desservie par le site concerné ;
- La zone géographique (secteurs) couverte par le(s) relais implanté(s) ;
- Les bandes de fréquences utilisées par l'opérateur (aujourd'hui au nombre de 3 : 900 Mhz, 1800 Mhz et l'UMTS) ainsi que celle de faisceaux hertziens ;
- Un coefficient stratégique fonction de l'importance du site pour le SDIS ou les nuisances occasionnées.

2° La formule

$$R_T = (R_1 + R_2) \Delta_1$$

R_T : Redevance Totale annuelle, exprimée en €.

R_1 : Redevance liée à la population, exprimée en €.

R_2 : Redevance liée aux implantations techniques, exprimée en €.

Δ_1 : Coefficient stratégique

2.1° Calcul de R_1

Le montant de la redevance liée à la population R_1 est un forfait directement lié à taille de la commune desservie par le pylône objet de la convention. Ce forfait est établi par croisement d'informations auprès des différents opérateurs de téléphonie mobile.

R_1 Coefficient démographique fonction de la densité de population de la commune d'implantation	
Population	Forfait (€)
- de 10 000	4 000 €
- de 50 000	4 600 €
- de 100 000	5 400 €
+ de 100 000	6 100 €



2.2° Calcul de R₂

Le montant de la redevance, liée aux implantations techniques R₂, est déterminé en fonction des moyens techniques déployés par l'opérateur pour couvrir la population à partir du pylône considéré. Il est calculé selon la formule suivante :

$$R_2 = S \times BF \times 800 + FH \times 800$$

S : Nombre de secteurs couverts par le pylône, allant de 1 pour une couverture unidirectionnelle à 3 pour une couverture complète ;

BF : Nombre de bandes de fréquences utilisées sur chacun des secteurs. Le nombre varie actuellement de 1 à 3 pour les bandes de fréquence GSM 900Mhz, GSM 1800 Mhz et UMTS ;

FH : Nombre de faisceaux hertziens installés.

2.3° Calcul de Δ₁

Ce coefficient permet de prendre en compte les enjeux et/ou des nuisances occasionnées pour le SDIS 77. Ainsi, un coefficient de 0.5 pourra être appliqué sur un site où le SDIS 77 est favorable à l'implantation d'un pylône alors qu'un coefficient de 1.5 pourra être particulièrement dissuasif pour un opérateur.

3° Exemples d'application de la Règle

Sites	Population	R ₁ Redevance population	R ₂ Redevance liée aux implantations techniques			Total R ₁ + R ₂ (net annuel)
			S Nbre de secteurs	BF Nbre de bandes de fréquence	FH Nbre de faisceaux Hertiens	
Claye-Souilly	10 391	4 600,00 €	3	3	0	11 800,00 €
Fontainebleau	17 811	4 600,00 €	3	3	0	11 800,00 €
Meaux	50913	5 400,00 €	3	3	0	12 600,00 €
Saint-Germain-sur-Morin	2 782	4 000,00 €	2	1 (GSM 900)	0	5 600,00 €
Thomery	3 244	4 000,00 €	3	1 (GSM 1800)	0	6 400,00 €

Influence du coefficient stratégique Δ₁

	Site (en € net annuel)			
	Saint-Germain-sur-Morin	Thomery	Fontainebleau Claye-Souilly	Meaux
R₁+ R₂	5 600 €	6 400 €	11 800 €	12 600 €
Δ₁	Redevance annuelle : R_T = (R₁+ R₂) Δ₁			
1,5	8 400 €	9 600 €	17 700 €	18 900 €
1,25	7 000 €	8 000 €	14 750 €	15 070 €
0,75	4 200 €	4 800 €	8 850 €	9 450 €
0,5	2 800 €	3 200 €	5 900 €	6 300 €



Annexe 2 : Règle d'établissement du montant initial de la redevance annuelle dans le cadre de nouvelles conventions ou lors de renouvellement, à compter de 1^{er} novembre 2021

Le montant de la redevance est calculé selon les principes de l'annexe 1 qui ont été validés par le bureau du conseil d'administration du SDIS 77 lors de sa séance du 31 mai 2010.

Pour établir le montant initial des nouvelles conventions, les modalités de calcul, arrêtées en 2010, sont conservées, mais il convient d'appliquer un coefficient d'actualisation afin de compenser la dépréciation du montant de la redevance au fil du temps.

Pour ce faire, il a été décidé d'utiliser un coefficient d'actualisation s'appuyant sur l'évolution de l'indice du coût de la construction, en prenant comme indice de référence : 1507 (valeur du 4^{ème} trimestre 2009, publié le 11 avril 2010).

La nouvelle formule appliquée est la suivante :

$$R_{Tr} = R_T (ICC_n / ICC_0)$$

R_{Tr} : Redevance Totale annuelle réactualisée établi à l'année n, exprimée en €.

R_T : Redevance annuelle calculée avec la formule de 2010, exprimée en €, cf. annexe 1.

ICC_n : Indice du coût de la construction correspondant à la dernière valeur connue au moment de la rédaction de la convention.

ICC₀ : Indice du coût de la construction du 11/04/2010, dernier indice connu au moment de la validation du mémoire, soit : 1507.

077-287708317-20211108-PV120-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2021

Affichage : 16/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





Annexe 3 : Convention-type entre SDIS 77 et opérateurs de téléphonie mobile

**Convention d'exploitation d'une station de téléphonie mobile
Sur un site du
Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne**

Code site du SDIS77 : [code]
Code site de l'opérateur : [code]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne, n° de SIREN : 287 708 317 000 14, APE 752J, situé 56 avenue de Corbeil BP 70109 - 77001 Melun, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne

Ci-après dénommé le « **SDIS77** »

D'UNE PART

ET

[Cartouche de l'opérateur]

Ci-après dénommé « **l'opérateur** »

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

**EXPOSE PREALABLE :**

L'opérateur est actuellement titulaire d'une autorisation d'établir et d'exploiter un service de radiotéléphonie publique délivrée par l'autorité compétente.

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, l'opérateur s'est rapproché du SDIS77; l'opérateur souhaite installer, mettre en service, exploiter et entretenir une station relais composée d'antennes et de leurs supports, reliés par des liaisons filaires à des armoires ou des locaux techniques, ci-après dénommés « équipements techniques », sur l'immeuble cadastré dont le SDIS77 est propriétaire :

- section : [PRECISER],
- parcelle : [PRECISER],
- coordonnée Lambert X : [PRECISER],
- coordonnée Lambert Y : [PRECISER].

En conséquence de quoi, le SDIS77 accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation des lieux précaire et révocable à l'opérateur.

La présente convention annule et remplace toutes dispositions antérieures entre les parties si elles existent.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIVIT :**ARTICLE I – Objet de la présente convention**

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le SDIS77 loue à l'opérateur qui l'accepte, les emplacements définis à l'article II afin de lui permettre d'implanter des « équipements techniques » nécessaires à son activité d'exploitant de système de radiocommunications avec les mobiles.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative du domaine public. En conséquence, l'opérateur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, et quelque autre droit.

ARTICLE II - Emplacements

1. Des emplacements sont mis à disposition de l'opérateur par le SDIS77; Ils comprennent :

- une surface au sol de [PRECISER] m² située dans les emprises de la parcelle, destinée à l'implantation des « équipements techniques terrestres local technique et pylône éventuellement »,



- un emplacement situé sur un pylône existant d'une hauteur de [PRECISER] m environ, sur lequel seront installés les « équipements techniques aériens ».

Les équipements techniques terrestres et aériens devront être aussi discrets que possible ; ils font nécessairement l'objet d'une proposition d'intégration environnementale.

Un dossier technique complet comprenant notamment les plans et descriptifs de la station relais est annexé à la présente convention, et fait partie intégrante de celle-ci.

L'opérateur s'interdit de mettre à la disposition de tiers, les emplacements dont il dispose. Toute infraction à cette règle entraînera la résiliation de fait de la convention avec obligation d'évacuer les lieux dans les quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Des emplacements sont réservés par le SDIS77 sur l'infrastructure des aériens pour l'implantation d'équipements des collectivités territoriales ou services de l'Etat sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être exigé. Ils concernent [PRECISER] :

- le support propriété du SDIS 77,
- ou le support propriété de l'opérateur implanté sur une parcelle mise à disposition par « le SDIS ».

Les clauses et les conditions sont fixées comme suit ; les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur.

ARTICLE III – Propriété

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété de l'opérateur. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits équipements techniques. Il prendra toutes les assurances nécessaires et renoncera à recours contre le SDIS77.

ARTICLE IV – Installation

Les travaux ne pourront être engagés par l'opérateur :

- sans que ne soit obtenues toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires,
- sans que ne soit remis au préalable un descriptif technique complet au SDIS77,
- sans que l'autorisation écrite du SDIS77 soit signifiée.

L'opérateur devra procéder ou faire procéder à l'installation des équipements techniques en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art et les normes de sécurité en vigueur.

L'opérateur réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à son activité d'exploitant en téléphonie mobile, et les travaux éventuels de modification des installations existantes du SDIS77 nécessaires à la réalisation des dits travaux; aucune participation ou contrepartie ne pourra être exigée par l'opérateur.



A l'issue des travaux, une réception aura lieu sur site en présence de représentants du SDIS77 et de l'opérateur. Les parties établiront un procès verbal de conformité des travaux.

ARTICLE V – Modifications des installations / Compatibilité radioélectrique

1. Modification des installations :

Les équipements techniques implantés pourront faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions que l'opérateur jugera utiles, dès lors que celles-ci :

- ne modifient pas les surfaces mises à disposition par la présente convention,
- soient compatibles avec la configuration générale des lieux,

Un descriptif complet des modifications techniques sera remis au SDIS77. L'opérateur devra avoir reçu l'accord écrit du SDIS77 ainsi que toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

Les équipements techniques de l'opérateur ne pourront en aucun cas avoir pour conséquence :

- d'empêcher le SDIS77 d'installer d'autres antennes pour ses besoins propres,
- d'empêcher toute évolution des systèmes de communication opérationnels du SDIS77 susceptible d'intervenir pendant la durée de validité de la convention.

L'opérateur s'engage à modifier ou retirer ses installations si elles étaient de nature à remettre en cause l'opérationnalité des moyens du SDIS77 par suite d'une incompatibilité technique de voisinage ou de sécurité. Dans ce cas, et si le Preneur souhaite maintenir ses équipements techniques, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'opérateur. Cette adaptation sera conforme avec les normes et réglementation en vigueur.

2. Compatibilité radioélectrique :

La validité de la convention est subordonnée à l'établissement par l'opérateur des formalités concernant la procédure ANFR/COMSIS et celles concernant l'allocation des fréquences (CAF). Les équipements relatifs à l'activité de l'opérateur devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

Pendant la durée de fonctionnement des installations chaque partie s'engage à ne pas se créer de gêne mutuelle. Dans le cas contraire, elles trouveront tous moyens d'y remédier.

ARTICLE VI - Accès

Les conditions d'accès sont développées en Annexe III de la présente convention.

ARTICLE VII - Autorisation

L'opérateur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires, il devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation le nécessite avant de commencer tous



travaux, comme des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des « équipements techniques », sans que le propriétaire ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée sur ce sujet.

L'opérateur fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées au SDIS77 avant le début des travaux.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'opérateur n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, l'opérateur pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A cet effet, le SDIS77 s'engage à fournir à l'opérateur, dans les meilleurs délais, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

ARTICLE VIII - Travaux d'entretien, et réparation des lieux loués

Les équipements techniques sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel

1. Entretien des emplacements loués

L'opérateur s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien pendant la durée de leur occupation.

2. Entretien des équipements techniques

L'opérateur devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, le SDIS77 s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des équipements techniques de l'opérateur ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

L'opérateur s'engage à assurer et supporter les coûts d'entretien de l'infrastructure support des aériens pendant la durée de la convention, dans le cas où cette infrastructure serait amenée à être modifiée ou remplacée pour l'implantation de ses équipements techniques aériens.

L'opérateur assumera toutes impositions afférentes aux équipements techniques.

3. Raccordement en énergie

L'opérateur réalise en son nom et à ses frais les branchements nécessaires. Il souscrita les abonnements nécessaires au fonctionnement de ses équipements techniques.

4. Travaux sur les bâtis

En cas de travaux, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des



équipements techniques mis en place par l'opérateur, le SDIS77 avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant le début des travaux sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée à l'opérateur.

Le SDIS77 étudiera toute solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité des emplacements loués, pour permettre à l'opérateur de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, l'opérateur pourra, sans préavis, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La redevance sera, en cas de résiliation de la convention, calculée prorata temporis.

ARTICLE IX – Présence de plusieurs opérateurs

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre opérateur seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, l'opérateur s'engage, avant d'installer ses équipements techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, l'opérateur s'engage à ne pas installer ses équipements techniques.

Dans l'hypothèse où un nouvel opérateur solliciterait l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble ou sur les emplacements loués ; il est convenu ce qui suit :

- L'opérateur s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition, sans accord préalable du SDIS77.
- L'opérateur pourra refuser l'installation uniquement si elle concerne un pylône dont il est propriétaire.
- Le SDIS77 s'engage, à ne pas autoriser ladite installation si la mise en compatibilité s'avère impossible avec les équipements de l'opérateur en place

Le SDIS77 se réserve le droit de conclure avec le nouvel opérateur une convention indépendamment de la présente convention.

ARTICLE X – Retrait des « équipements techniques »

A l'expiration de la présente convention et si aucune nouvelle convention n'est signée entre le SDIS77 et l'opérateur, celui-ci démontera l'ensemble des « équipements techniques y compris le pylône, le socle béton et les différents aménagements (accès et clôtures) » dont il est le propriétaire.

Dans le mois qui suit, l'opérateur s'engage alors à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif.

ARTICLE XI - Obligations des Parties

1. Déclassement - transfert



Le SDIS77 s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition ou le transfert de ceux-ci d'un domaine public à un autre, l'existence de la présente convention. Le SDIS 77 s'engage à prévenir l'opérateur dès qu'il en aura connaissance.

Convention type



2. Opposabilité aux futurs acquéreurs

La présente convention est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Le SDIS devra en rappeler l'existence.

3. Environnement législatif réglementaire :

Pendant toute la durée du bail, l'opérateur s'assurera que le fonctionnement de ses « Equipements Techniques » est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, le SDIS77 se reportera à l'annexe «les antenne-relais et la santé» où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques à ce jour, le « Guide des relations entre opérateurs et communes » élaboré entre l'Association des Maires de France (AMF) et l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM).

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des « Equipements Techniques » concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

Dans l'hypothèse où des études officielles, scientifiques ou médicales, émanant directement et exclusivement du ministère français de la Santé, de la Commission Européenne, ou de l'Organisation Mondiale de la Santé, démontreraient explicitement que les Equipements Techniques mis en place par l'opérateur dans le cadre du Présent Contrat causent un risque avéré pour la santé des populations vivant à proximité, l'opérateur s'engage à interrompre, dans l'attente d'une réglementation adaptée en la matière, l'émission/réception de ses Equipements Techniques sans délai à compter de la réception de la notification par le SDIS77 à l'opérateur de l'étude scientifique ou médicale susvisée.

Le SDIS77 accepte que l'opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le SDIS77 reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.

De même, le SDIS77 s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'opérateur. Par ailleurs, le SDIS77 s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, l'opérateur de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses « Equipements Techniques » afin que l'opérateur puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

4. Exposition à l'amiante

Le SDIS 77 déclare et garantit que les Equipements Techniques de l'opérateur sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la santé publique



ARTICLE XII- Responsabilité

XII.1 - Entre les parties

Chaque partie à la présente convention sera garantie contre tous dommages corporels, matériels et immatériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie du fait de ses biens et ses personnes.

XII.2 - A l'égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention.

ARTICLE XIII – Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir ses biens et ses responsabilités.

ARTICLE XIV – Durée

La présente convention des lieux, précaire et révocable, est consentie à l'opérateur pour une durée initiale de 6 ans à compter de la date de signature des présentes.

Elle pourra être reconduite deux fois 3 ans pour une durée totale de 12 ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE XV – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du **SDIS77**, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception; **l'opérateur** ne pourra exiger du **SDIS77** aucune contrepartie sur les travaux réalisés, même s'ils bénéficient à l'usage au **SDIS77** (pour exemple changement de l'infrastructure support des aériens).

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de **l'opérateur** en cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles, ainsi qu'en cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité de l'opérateur, à charge pour lui de prévenir **le SDIS77** par lettre recommandée avec accusé de réception.

« **L'opérateur** » pourra, pour toute raison technique impérative, résilier à tout moment la présente convention, moyennant un préavis de trois mois, adressé au « **SDIS** » par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations à la présente convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois, résilier de plein droit la présente convention par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



En cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, « l'opérateur » ne sera redevable que de la redevance en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE XVI – Redevance

La présente convention est acceptée moyennant une redevance annuelle de :

..... [PRECISER] € *net*, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date de signature de la présente convention.

La redevance est payable à terme à échoir.

La première annuité est versée à la signature de la présente convention, la seconde à la date anniversaire et ainsi de suite pendant toute la durée de la convention. Cette redevance sera revalorisée à chaque date anniversaire de la signature de la convention, en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, par comparaison de l'indice publié au jour de la révision et de l'indice de l'année précédente. L'indice de référence est le dernier indice connu au jour de la signature de la convention.

$$R(n+1) = R(n) * I/J$$

R (n+1) : redevance de l'année N+1

R (n) : redevance de l'année N

I : dernière valeur de l'indice de référence au jour de la revalorisation

J : indice de référence au même jour de l'année précédente

Sous réserves que le SDIS77 transmette, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, les pièces nécessaires au paiement de la redevance (voir liste en Annexe), celle-ci est payable à la date d'échéance convenue entre les parties.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'envoi.

Le SDIS77 certifie à l'opérateur ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature de la présente convention et s'engage à informer l'opérateur de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les états sont à établir au nom de :

Orange France
U.P R. IdF
Gestion Immobilière
110 rue Edouard Vaillant
94815 VILLEJUIF CEDEX

Les factures porteront les références suivantes : (nom et code du site)

ARTICLE XVII- Procédure

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.



En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de MELUN.

ARTICLE XVIII – Confidentialité

Les parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la présente Convention la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

ARTICLE XIX – Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XX – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le SDIS77 :
SDIS de Seine et Marne
56 route de Corbeil - BP 109 - 77001 Melun Cédex

- L'opérateur :
..... [PRECISER]

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

Fait à, le.....

En 4 exemplaires originaux, dont 3 pour « le SDIS » et 1 pour « l'opérateur »

Le SDIS

Pour [choix de l'opérateur]



ANNEXE I : DOCUMENTS ET PLANS

Liste des documents et plans attendus dans le dossier technique indexé à la convention :

- Description des besoins de « l'opérateur »
- Compte rendu de la visite de site
- Plan de cadastre
- Matrice cadastrale
- Spécifications radio
- Synoptique des transmissions
- Matériels projetés
- Inventaire des matériels installés et caractéristiques techniques de chaque équipement
- Plans de masse avant et après travaux (positionnement des équipements techniques secteurs couverts, azimuts, bandes de fréquences utilisées)
- Plans en élévation avant et après travaux (positionnement des équipements techniques secteurs couverts, azimuts, bandes de fréquences utilisées)
- Plans des locaux techniques
- Compte rendu de la visite de l'organisme en charge de la sécurité
- Plans des périmètres de balisage
- Descriptif détaillé des travaux projetés
- Projet d'intégration environnemental
- Le plan de balisage
- Autorisations des services compétents dans le projet d'implantation, d'exploitation d'un site de radiocommunication avec les mobiles

Liste des documents complémentaires exigés après la mise en service :

- Mesures des champs électromagnétiques effectué par un organisme certifié et indépendant
- Accord délivré par l'Agence Nationale des Fréquences)

Glossaire :

ICNIRP (Commission Internationale de Protection Contre les Rayonnements Non Ionisants)
AFOM (Association Française des Opérateurs Mobiles)
ANFR (Agence Nationale des Fréquences)
COMSIS (Commission consultative des sites et servitudes)
CAF (Commission d'assignation des fréquences)

Remarque :

Cette liste est régulièrement contrôlée et actualisée, sous peine d'interdiction d'accès au site

**ANNEXE II : COORDONNEES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES**

Nom du site : [PRECISER]
Code du site : [PRECISER]
Référence cadastrale : [PRECISER]
Adresse de facturation : [PRECISER]

Interlocuteurs pour l'opérateur

1) Gestion immobilière :

Madame/Monsieur [PRECISER]

Tél : [PRECISER]

Fax : [PRECISER]

Email : [PRECISER]

2) Maintenance des sites et accès :

Madame/Monsieur [PRECISER]

Tél : [PRECISER]

Fax : [PRECISER]

Email : [PRECISER]

3) Suivi administratif :

Madame/Monsieur [PRECISER]

Tél : [PRECISER]

Fax : [PRECISER]

Email : [PRECISER]

Interlocuteurs propriétaire SDIS77 :

1) Suivi administratif :

Madame/Monsieur [PRECISER]

Tél : [PRECISER]

Fax : [PRECISER]

Email : [PRECISER]

2) Suivi technique :

Madame/Monsieur [PRECISER]

Tél : [PRECISER]

Fax : [PRECISER]

Email : [PRECISER]

3) Accès :

Madame/Monsieur [PRECISER]

Tél : [PRECISER]

Fax : [PRECISER]

Email : [PRECISER]



ANNEXE III : CONDITIONS D'ACCES ET DE SECURITE

- Se réfère à l'Article VI de la présente convention.

1° Accès aux locaux

a) L'accès aux surfaces mises à la disposition de « l'opérateur » doit être **indépendant** de l'accès du centre d'intervention ; il est réservé :

- aux agents de « l'opérateur » ; ils auront libre accès au site, tant pour les besoins de l'installation de leurs équipements techniques que pour ceux de leur maintenance et entretien. Les agents disposeront de carte professionnelle de service. Aucune autorisation d'accès ne sera consentie en l'absence de ce document.
- aux personnels des sociétés, aux entreprises sous-traitantes intervenant dans le cadre de l'installation, la maintenance des équipements qui auront reçu les autorisations de « l'opérateur » et « du SDIS ».
- « l'opérateur » devra adresser une semaine avant toute intervention programmée, une télécopie au numéro indiqué en annexe II (coordonnées administratives et techniques) précisant la nature de celle-ci, sa durée, le nom des intervenants.
- « l'opérateur » devra adresser avant toute intervention non programmée, une télécopie au numéro indiqué en annexe II (coordonnées administratives et techniques) précisant la nature de celle-ci, le nom des intervenants, la date et l'heure de l'intervention, sa durée probable, le site concerné.
- par ailleurs il est fait obligation aux personnels de « l'opérateur » ou personnes habilitées qui interviennent, de **prévenir de leur arrivée et départ du site** au moyen de l'appel verbal situé sur la voie publique, à l'entrée du centre d'intervention, les personnels de veille du centre d'alerte départemental de Melun de toute entrée dans les surfaces mises à disposition afin qu'à leur tour les personnels de garde du centre soient prévenus en interne de la présence de tiers habilités sur le site.

b) Chaque responsable désigné par « l'opérateur » tient à jour et communique la liste des intervenants habilités à intervenir dans les surfaces mises à disposition. Ce personnel devra obligatoirement être muni d'une autorisation, d'une carte professionnelle et se signaler comme indiqué ci-dessus.

c) L'accès aux installations est permanent pour toutes maintenances et essais jugés utiles au bon fonctionnement des installations moyennant le respect des dispositions énoncées.

d) Les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur, devront être respectées par les intervenants. Ces règles sont portées à la connaissance des intervenants par le responsable désigné de « l'opérateur ».

e) Les interventions sur le site loué ne pourront être réalisées par « l'opérateur », sans la rédaction préalable d'un plan de prévention comportant les consignes de sécurité relatives au port des équipements de sécurité (respect des normes et textes en vigueur), les consignes relatives aux antennes (respect des normes et textes en vigueur), et toute disposition nécessaire pour assurer la sécurité des intervenants.

« L'opérateur » veillera à ce que ses sous traitants respectent ces consignes, il en est seul responsable.

f) Les clés permettant l'accès aux installations ne seront transmises au SDIS77 qu'à la condition où celui-ci exploite des équipements sur le pylône de « l'opérateur ».



2° Sécurité des équipements techniques :

« **L'opérateur** » devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphériques (foudre), tant pour protéger ses propres équipements techniques que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux du « **SDIS** » ou autres occupants.

La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaire à la protection de ses équipements et des locaux qu'il utilise est à sa charge.

« **L'opérateur** » s'engage à respecter les limites définies pour l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

La mise en place, y compris la matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à sa charge. « **L'opérateur** » précisera ces périmètres sur les plans annexés et par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation) si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, « **l'opérateur** » devra prendre en compte les installations déjà existantes.

« **Le SDIS** » se réserve le droit de faire procéder à son initiative et selon le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences à des contrôles afin de vérifier que les seuils d'exposition visés soient respectés et que les affichages et matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

Si, au-delà du périmètre de sécurité, les mesures d'exposition s'avéraient non conformes aux seuils définis ou bien si le balisage sur le site n'était pas en place, les frais de ces mesures seront imputés à « **l'opérateur** ».

Pendant toute la durée de la convention, « **l'opérateur** » s'assurera que le fonctionnement de ses « équipements techniques » soit toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de santé publique.

Les niveaux de référence pris en compte dans la présente convention s'appliquent conformément aux derniers textes connus en vigueur.

Ils seront susceptibles d'évolution en cas de données nouvelles établies dans le cadre de l'ICNIRP, de l'OMS, de l'Union Européenne ou du gouvernement français.

En cas d'évolution des seuils d'exposition du public visés, « **l'opérateur** » s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour « **l'opérateur** » de se conformer à l'évolution desdits seuils d'exposition, à la réglementation ou aux normes, dans les délais prescrits par les textes, « **l'opérateur** » suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour l'application de cet article, on entend par public : l'ensemble des personnes, particuliers ou professionnels (autres que ceux mandatés par « **l'opérateur** ») appelés à intervenir à proximité des antennes.



3° Règles de sécurité sanitaire :

Consignes de précautions relatives à la protection des personnes exposées aux champs électromagnétiques des antennes des sites GSM ; le respect de ces consignes assure le respect des limites d'exposition du public et des travailleurs.

Ces valeurs limites d'exposition ont été reprises dans la recommandation du Conseil de l'Union Européenne 1999/519/ CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et par la France dans le décret du 3 mai 2002. Les valeurs limites d'exposition professionnelle ont été établies sur les mêmes données, avec un facteur d'abattement moindre (10 à la place de 50) par la directive 2004/40/CE.

Il est imposé de faire couper les émissions des antennes pour toute intervention dans les périmètres de sécurité définis.

Les limites d'exposition s'appliquent pour une exposition continue, soit un stationnement dans la zone exposée.

Des informations et mise en garde sont installées sur les sites :

- présence d'ondes électromagnétiques (pictogramme réglementaire)
- une mention précisant l'interdiction du passage dans les périmètres de sécurité pour les personnes porteuses d'implants médicaux électroniques
- un numéro de téléphone pour joindre l'opérateur
- les consignes de sécurité et les dimensions des périmètres de sécurité dans les configurations nécessitant un balisage non réalisable

Ces règles sont susceptibles d'évoluer, ce sont les dernières valeurs officielles retenues qui prévalent.

2° Sécurité du personnel :

Travaux sur structures de grande hauteur. Obligations de l'employeur liées au code du travail :

Avant leur première intervention, les travailleurs devront obligatoirement :

- bénéficier d'une visite médicale, avec aptitude au poste,
- avoir suivi la formation appropriée,
- et disposer du matériel individuel d'intervention (Equipement de Protection Individuelle).

Il est rappelé que le Code du travail (décret du 8 Janvier 1965, article 18) fait obligation, pour toute intervention sur une structure de grande hauteur, d'intervenir au minimum à deux agents, aptes médicalement, formés et équipés individuellement.

RAPPEL SUR L'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Les équipements de protection individuelle se composent :

- du casque, de gants, de chaussures de sécurité, de vêtements de protection adaptés,
- du harnais de sécurité, du matériel d'assurage, etc. (EPI de catégorie 3).



ANNEXE IV
PIECES JUSTIFICATIVES
A JOINDRE AUX PRESENTES

Contrat de bail pour le site N°

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Bénéficiaire* du contrat :

* le bénéficiaire est le bailleur ou son mandataire ou représentant

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des factures dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables:

Le bailleur est :

Liste des pièces ou informations

personne morale non inscrite au RCS

RIB ou RIP original
Numéro de SIRET

--

indiquer le numéro de SIRET (14 chiffres)

.....

Code APE (Activité Principale Exercée)

--

indiquer le numéro du Code APE (3 chiffres et 1 lettre)

.....

Convention TYPIC

Le bailleur est assujetti à la TVA

Numéro de TVA intracommunautaire

--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(2 lettres + 11 chiffres)



Merci d'indiquer le type de bailleur





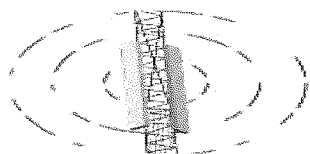
*Merci de cocher pour chaque pièce (ou information)
adjointe au contrat*

Si disponible, merci d'indiquer :

une adresse e-mail (pour les avis de virement)

un numéro de téléphone

Convention type

ANNEXE V**les antennes relais et la santé**

Les antennes-relais reçoivent et transmettent les communications. Elles sont indispensables pour qu'un téléphone mobile fonctionne. Entre le téléphone mobile et l'antenne-relais, l'appel est acheminé à travers les airs. C'est l'antenne-relais qui va transformer les ondes en signal électrique quand on reçoit un appel.

Les autorités sanitaires concluent

aide-mémoire n°304 de l'OMS, mai 2006

<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs304/fr/index.html>

« *Les stations de diffusion de la radio et de la télévision fonctionnent depuis au moins 50 ans sans qu'on ait constaté d'effets indésirables sur la santé.* ».../...

« *Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats des travaux de recherche obtenus à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé.* »

Site internet du Ministère de la Santé, 17 juin 2008

http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr/dossiers/sante/telephones-mobiles-leurs-stations-base-sante/effets-sante.html?var_recherche=telephonie%20mobile

« *Plusieurs groupes d'experts indépendants mandatés par l'OMS, par la Commission Européenne, ou par le gouvernement français se sont penchés sur les effets sur la santé des champs électromagnétiques, au niveau mondial, européen ou national. Tous ces groupes ont conclu qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, et compte tenu des faibles niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques autour des stations relais, l'hypothèse d'un risque pour la santé des populations vivant à proximité de ces stations ne pouvait être retenue.* »

Réglementation

	Limite
GSM 900 MHz	41 V/m
GSM 1800 MHz	58 V/m
UMTS 2100 MHz	61 V/m

- Recommandations internationales de l'ICNIRP 1998
- Recommandation Européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999
- Décret 775-2002 du 3 mai 2002

L'Association des maires de France (AMF) et l'Association française des opérateurs mobiles (AFOM) ont élaboré en 2004 le « Guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs ». Fin 2007 le document a été actualisé et rebaptisé « Guide des relations entre opérateurs et communes ». Conciliation des enjeux visant à

- un déploiement harmonieux et un bon fonctionnement de la téléphonie mobile,
- une information des élus et de leurs administrés,
- une préservation des paysages urbains et naturels,
- une prise en compte des préoccupations de santé publique de la population

